 324 (2026-2027) - N°2

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2026-2027

20 OCTOBRE 2026

PROJET DE DÉCRET[1]

DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE MODIFIANT LE DÉCRET DU 16 MAI 2024 RELATIF AU SOUTIEN À LA DIFFUSION DES PRODUCTIONS ARTISTIQUES EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE L'EDUCATION PERMANENTE, DES RELATIONS INTERNATIONALES, DES AFFAIRES GÉNÉRALES, DU RÈGLEMENT ET DU CONTRÔLE DES COMMUNICATIONS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

PAR MME EMEL KÖSE

[1] Voir doc. 324 (2026-2027) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1 **Exposé introductif de Mme la ministre-présidente Degryse** 3
2 **Discussion générale** 8
3 **Examen et vote des articles** 34
4 **Vote et confiance** 36

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de la Culture, de l'Education permanente, des Relations internationales, des Affaires générales, du Règlement et du Contrôle des communications des membres du Gouvernement a examiné, au cours de sa réunion du 20 octobre 2026, le projet de décret de la Communauté française modifiant le décret du 16 mai 2024 relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française (doc. 324 (2026-2027) n° 1).[2]

1 Exposé introductif de Mme la ministre-présidente Degryse

Mme Degryse, ministre-présidente, rappelle que la déclaration de politique communautaire prévoyait explicitement d'évaluer et de modifier le décret relatif à la diffusion afin qu'il réponde davantage aux spécificités sectorielles et aux besoins professionnels du secteur et qu'il clarifie son articulation avec le parcours d'éducation culturelle et artistique (PECA). Tel est précisément l'objet du texte soumis à la commission.

La ministre-présidente indique que le projet de décret est l'aboutissement de près de deux années d'analyse, de concertation et de travail collectif. La démarche du gouvernement n'a jamais consisté à remettre en cause l'ambition portée par le décret adopté en 2024. Personne ne conteste la nécessité de mieux soutenir la circulation des œuvres, de favoriser la rencontre entre les artistes et les publics ou d'élargir l'accès à la culture sur l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il convenait en revanche d'évaluer la manière d'atteindre ces objectifs et la capacité du dispositif à répondre concrètement aux réalités du terrain.

Dès l'adoption du décret, plusieurs acteurs culturels ont souligné la nécessité de clarifier certains mécanismes, de mieux prendre en considération les spécificités

[2] **Ont participé aux travaux de la commission :**
M. Chintinne, M. Gardier, M. Soupart, M. Van Goidsenhoven, M. de Clippele, Mme Greco, Mme Laanan, Mme Lambelin, M. Lefebvre (Président), Mme Desalle, Mme Köse, Mme Lazaron, Mme Vidal (en remplacement de Mme Pavet), Mme Cremasco
Ont assisté aux travaux de la commission :
M. Di Antonio : Membre du Parlement
Mme Degryse, Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de l'Education permanente et des Relations internationales et intra-francophones
Mme Brouwers, cheffe de cabinet de Mme la ministre-présidente Degryse
Mme Gomes Teixeira, collaboratrice de la ministre-présidente Degryse
Mme Marsin, collaboratrice du groupe PS
Mme Moray, collaboratrice du groupe MR
M. Verheyen, collaborateur du groupe MR
Mme Gérard, collaboratrice du groupe Les Engagés
M. Debroux, collaborateur du groupe ECOLO
M. Hevesi, collaborateur du groupe PTB

disciplinaires, d'améliorer la cohérence d'ensemble du dispositif et d'éviter qu'un même décret poursuive simultanément des objectifs parfois différents. Le gouvernement a dès lors décidé de reporter son entrée en vigueur et de rouvrir le chantier dans le cadre d'une large concertation.

Durant cette période, le Conseil supérieur de la culture, les chambres de concertation des arts vivants, des musiques, des arts plastiques, de l'action culturelle et territoriale ainsi que des patrimoines culturels ont été consultés. Les représentants de l'enseignement, les pouvoirs organisateurs, les acteurs du PECA, les provinces wallonnes et la COCOF ont également été associés à la réflexion. Cette concertation a permis de faire évoluer substantiellement le texte et d'aboutir à une réforme plus cohérente et plus directement liée aux attentes du terrain.

Le projet reste fidèle à l'ambition initiale du décret relatif à la diffusion tout en répondant aux principales observations formulées depuis 2024. Il recentre le décret sur des mécanismes effectivement financés et opérationnels, clarifie l'articulation avec le PECA, simplifie plusieurs procédures administratives, distingue plus clairement les objectifs poursuivis et accroît la sécurité juridique de l'ensemble du dispositif.

Abordant le premier choix qui structure le projet, la ministre-présidente précise que celui-ci distingue clairement la diffusion professionnelle de celle des pratiques artistiques en amateur. Ces deux réalités sont essentielles à la vitalité culturelle de la Fédération. Elles participent à l'émancipation culturelle, au développement de la créativité, à l'expression artistique et à la participation à la vie culturelle, mais ne poursuivent pas les mêmes objectifs et ne mobilisent pas les mêmes mécanismes de soutien.

La diffusion professionnelle vise avant tout la circulation des œuvres, le soutien à l'emploi artistique, la structuration des filières culturelles et la juste rémunération des travailleuses et travailleurs des arts. Les pratiques en amateur répondent, quant à elles, à des enjeux de participation culturelle, d'expression citoyenne, de cohésion sociale, d'éducation permanente et d'animation des territoires. Le gouvernement a donc choisi de recentrer le décret sur la diffusion des productions artistiques professionnelles et sur les interventions des travailleuses et travailleurs des arts en milieu scolaire.

Ce choix ne traduit aucun désengagement à l'égard du secteur amateur. Les acteurs des pratiques artistiques en amateur ont eux-mêmes souhaité que leur réalité spécifique soit davantage reconnue. Le gouvernement a donc engagé, parallèlement au présent projet, une réforme du décret relatif aux pratiques artistiques en amateur afin d'y intégrer, pour la première fois, un mécanisme spécifique de soutien à la diffusion des productions amateurs.

Un avant-projet de décret modifiant le décret du 30 avril 2009 a été adopté en première lecture le 5 décembre 2025. À la suite des avis des chambres de concertation et d'un important travail mené avec l'administration, la fédération représentative Incidence et les acteurs concernés, une version révisée a été adoptée en deuxième lecture le 10 juillet. Le texte se trouve désormais dans sa phase finale d'adoption.

Afin de ne pas attendre l'entrée en vigueur du nouveau dispositif, le gouvernement a mis en place, dès 2026, un mécanisme transitoire. Un budget récurrent, qui atteindra au minimum 100.000 euros par an, est prévu pour ce nouveau soutien à la diffusion amateur. Il s'agit donc d'un choix de clarification et non d'exclusion, reposant sur deux politiques complémentaires : l'une dédiée à la diffusion professionnelle et l'autre aux pratiques artistiques en amateur et à leur diffusion auprès des publics. La réforme consacre à la diffusion amateur un mécanisme propre, construit avec le secteur et doté de moyens identifiés et adaptés à ses besoins. La ministre-présidente ajoute que la commission aura prochainement l'occasion d'en reparler lors de l'examen de ce texte.

La ministre-présidente indique, deuxièmement, que le projet préserve et consolide les deux dispositifs historiques de diffusion ainsi que leurs moyens. Les deux grands piliers de la politique de diffusion, à savoir « Art et Vie » pour la diffusion tout public et « Spectacle à l'école » pour la diffusion scolaire, ont démontré leur pertinence et leur efficacité. Le gouvernement choisit de s'appuyer sur leurs acquis plutôt que de réinventer entièrement le système.

Elle souligne que cet engagement s'accompagne de moyens budgétaires conséquents. À partir de 2027, près de 3 millions d'euros seront mobilisés en faveur de la diffusion culturelle professionnelle. Au total, près de 2,977 millions d'euros seront consacrés au déploiement des productions artistiques et à celles et ceux qui font vivre la création. Le texte consacre également le principe d'indexation des dispositifs concernés. Dans un contexte budgétaire particulièrement exigeant, il s'agit, selon elle, d'un signal fort adressé aux opérateurs et aux artistes ainsi que de la volonté d'inscrire ce soutien dans la durée et de préserver l'efficacité réelle des mécanismes mis en place.

La ministre-présidente expose, troisièmement, que le gouvernement agit sur les inégalités territoriales et articule la politique de diffusion avec le PECA. La réforme poursuit un objectif de justice territoriale. C'est dans cette perspective que le dispositif destiné aux écoles isolées est maintenu, malgré certaines réserves exprimées dans les avis consultatifs. Elle assume pleinement ce choix et souligne que l'égalité d'accès à la culture ne peut être uniquement théorique : le lieu où l'on grandit influence encore concrètement les possibilités de rencontrer des artistes et des œuvres. Certains élèves bénéficient d'une offre culturelle abondante à proximité de leur établissement, tandis que d'autres évoluent dans des territoires où cette offre est

plus rare et plus éloignée. Le gouvernement refuse que cette réalité géographique se transforme en inégalité culturelle.

Elle précise que les 280.000 euros consacrés aux écoles isolées répondent à cette ambition. Ils permettront d'amplifier l'accès à la culture dans les territoires où celui-ci demeure plus difficile et constituent une expression concrète de la volonté de démocratisation culturelle. Cette orientation s'inscrit pleinement dans le développement du PECA. La déclaration de politique communautaire invitait à clarifier davantage l'articulation entre les politiques culturelles et éducatives et le texte apporte une réponse à cette volonté.

La ministre-présidente indique que deux mécanismes bénéficient désormais explicitement de moyens complémentaires dans ce cadre : les interventions des travailleuses et travailleurs des arts en classe et le soutien aux écoles isolées. Ensemble, ils représentent près de 480.000 euros. Le PECA ne doit pas être uniquement un cadre méthodologique, mais un véritable levier de rencontre entre les élèves, les œuvres de qualité, les artistes et les démarches de création. Le texte remplace d'ailleurs la notion d'artiste intervenant par celle de travailleuse ou travailleur des arts, davantage en phase avec la réalité du secteur, et réintègre explicitement les arts visuels dans le dispositif.

La diffusion scolaire constitue ainsi un axe majeur de la réforme. Avec 1,15 million d'euros consacré à « Spectacle à l'école », auxquels s'ajoutent les 280.000 euros destinés aux écoles isolées et les 200.000 euros consacrés aux interventions des travailleuses et travailleurs des arts en classe, plus de 1,6 million d'euros sont directement mobilisés au bénéfice des enfants et des jeunes.

Quatrièmement, la ministre-présidente explique que le projet veille à la qualité et à la cohérence des productions soutenues au moyen de mécanismes adaptés aux différents dispositifs. En matière de diffusion scolaire, un tel investissement implique une exigence particulière de qualité, qui justifie le jury scolaire. Contrairement à certaines inquiétudes exprimées durant les concertations, le décret ne crée ni un nouveau niveau d'évaluation ni un second jury. La diffusion scolaire a toujours reposé sur un mécanisme d'expertise permettant d'apprécier les œuvres destinées aux élèves; cette exigence existait déjà au sein de la commission « Spectacle à l'école ». Le projet modernise et sécurise juridiquement ce fonctionnement.

Elle précise que le rôle du jury n'est pas d'alourdir les procédures administratives, mais de garantir la qualité des œuvres proposées aux élèves et leur adéquation avec les différents publics scolaires. Une création destinée à de très jeunes enfants n'appelle pas le même regard qu'une proposition conçue pour des adolescents. L'appréciation doit tenir compte de la qualité artistique de l'œuvre, de sa pertinence pédagogique, de sa capacité à favoriser la rencontre avec la création et de son adéquation avec l'âge du public auquel elle s'adresse. Le jury unique rassemble

les expertises artistiques, pédagogiques et territoriales nécessaires pour apprécier les propositions dans leur globalité. Il constitue une garantie pour les élèves, les enseignants, les opérateurs culturels et les pouvoirs publics qui financent le dispositif. Son objectif est de veiller à ce que les moyens investis permettent effectivement aux jeunes de rencontrer des œuvres de qualité, adaptées à leur âge et porteuses d'une véritable expérience artistique.

Les quotas et la labellisation demeurent, par ailleurs, des outils essentiels pour assurer la circulation des productions professionnelles et garantir que l'investissement public dans la création produise ses effets jusqu'à la rencontre avec les publics. La concertation a permis d'en améliorer significativement le fonctionnement. Les procédures de labellisation ont été simplifiées, notamment pour les opérateurs déjà reconnus ou subventionnés par la Fédération. Les œuvres soutenues à la création bénéficient également d'un accès facilité à la labellisation, ce qui renforce la cohérence de la filière entre création et diffusion.

La ministre-présidente ajoute que le quota de 50 % d'œuvres soutenues à la création par la Fédération est maintenu. Ce seuil, déjà très largement rencontré dans les faits, constitue, selon elle, un levier pertinent pour renforcer la diffusion des créations soutenues par les pouvoirs publics et consolider les filières artistiques professionnelles. Le gouvernement entend toutefois préserver la liberté de programmation. Elle souligne que les quotas ne peuvent devenir une programmation imposée et que la labellisation, qui est un outil de politique culturelle, n'a pas vocation à instaurer une hiérarchie entre les œuvres ni à restreindre la liberté artistique des programmateurs.

Elle indique que les consultations ont également conduit à certains choix de recentrage. Les tournées sectorielles sont supprimées et des dispositifs tels que ProPulse, ProPulse Classique ou Objectif Danse ne sont plus intégrés au cœur du mécanisme de diffusion. Elle insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas d'un désengagement, puisque ces initiatives continuent à bénéficier d'un soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles, mais d'une concentration du décret sur les dispositifs qui contribuent directement à ses objectifs fondamentaux.

La même logique a guidé la réflexion sur les vitrines professionnelles. Certaines demandes plaidaient pour une extension plus large de la labellisation automatique, que le gouvernement n'a pas retenue. En revanche, les Rencontres Théâtre Jeune Public ainsi que la Vitrine Chanson et Musique à l'école demeurent pleinement intégrées au dispositif en raison de leur rôle direct dans l'identification, la visibilité et la diffusion des œuvres destinées aux jeunes publics.

Cinquièmement, la ministre-présidente relève que le texte consolide les collaborations institutionnelles et renforce les partenariats existants avec les provinces wallonnes et la COCOF. Leur intervention constitue depuis de nombreuses

années un levier essentiel de soutien à la diffusion artistique et contribue directement à la circulation des œuvres et au soutien de l'emploi culturel sur l'ensemble du territoire. La mise en œuvre de la réforme devra continuer à se construire dans le dialogue avec ces partenaires afin de préserver les équilibres territoriaux et les dynamiques de coopération existantes.

Enfin, elle mentionne l'important travail de sécurisation juridique dont le projet a fait l'objet. Celui-ci a été examiné à plusieurs reprises par le gouvernement et a donné lieu à deux avis du Conseil d'État ainsi qu'à un avis de l'Autorité de protection des données sollicité à la suite d'une recommandation du Conseil d'État. La très grande majorité des observations formulées a été intégrée. Le texte a notamment été renforcé en matière de traitement des données à caractère personnel, de finalité du traitement, de sécurité juridique, de protection de la vie privée et de conformité au RGPD.

Au terme de ce travail d'évaluation, de concertation et d'amélioration continue, la ministre-présidente présente une réforme qui respecte les engagements de la déclaration de politique communautaire, distingue mieux la diffusion professionnelle et les pratiques amateurs tout en garantissant à chacune et chacun un soutien adapté, consolide les dispositifs qui fonctionnent, renforce l'emploi artistique, articule la diffusion avec le PECA, favorise une plus grande égalité territoriale, sécurise juridiquement les mécanismes existants et concentre les moyens publics sur les leviers les plus efficaces. Sans prétendre résoudre à elle seule tous les défis de la diffusion culturelle, cette réforme constitue, selon elle, une étape importante pour permettre à davantage d'œuvres de circuler, à davantage d'artistes de vivre de leur travail et à davantage de citoyennes et citoyens, d'enfants et de jeunes de rencontrer la création artistique, où qu'ils vivent en Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle invite dès lors les membres de la commission à adopter le projet de décret.

2 Discussion générale

Mme Laanan, du groupe PS, se réjouit que la commission puisse enfin discuter des chantiers culturels du gouvernement. Elle rappelle que le gouvernement précédent s'était déjà saisi de la diffusion artistique. À la suite de la crise sanitaire, il était urgent de structurer cette diffusion afin de soutenir la circulation des œuvres et de garantir à toutes et tous l'accès à la culture, ce qui avait mené à l'adoption d'une première version du décret en 2024.

À la suite des inquiétudes exprimées par le secteur sur certains points du texte, la ministre-présidente en a gelé l'entrée en vigueur et a repris le chantier, estimant que le décret de 2024 constituait une première étape ayant permis de donner un socle et un référentiel commun à cette politique culturelle transversale, essentielle aux

opérateurs culturels, aux travailleuses et travailleurs des arts ainsi qu'aux populations bénéficiaires.

Les objectifs du décret consistent à favoriser et renforcer l'accès aux productions artistiques ainsi que leur visibilité et leur circulation, à favoriser la rencontre entre les publics et les productions, à contribuer à une juste rémunération des travailleuses et travailleurs des arts et à garantir la liberté de création et d'expression du monde artistique.

L'appréciation générale des instances sectorielles est globalement positive quant à la pérennisation des mécanismes existants et à la simplification administrative. Certaines chambres ont cependant émis des réserves en raison de l'absence de garanties claires sur l'équité budgétaire, de la prise en compte des spécificités disciplinaires et de l'articulation entre les différents dispositifs de soutien. Si le texte comporte des avancées que la députée tient à saluer, plusieurs inquiétudes demeurent. Son intervention, menée avec Mme Greco, porte successivement sur les éléments positifs, la méthode et la place des secteurs, le volet scolaire et les moyens.

Parmi les éléments positifs, Mme Laanan relève l'utilisation des termes « *travailleuse et travailleur des arts* », et non plus du seul terme « *artiste* », ce qui permet une plus grande inclusion dans le dispositif. Cette évolution est essentielle puisque les aides à la diffusion pourront alimenter les revenus minimaux exigibles pour l'obtention du statut de travailleuse ou travailleur des arts.

L'exposé des motifs prévoit par ailleurs différentes clauses destinées à garantir une juste rémunération selon les standards applicables et précise qu'il appartiendra à chacune des parties d'en garantir l'effectivité. La députée demande ce que cette disposition signifie concrètement en termes d'obligations et de vérification. Elle salue également la simplification administrative prévue par le décret, notamment la suppression de l'autoévaluation ainsi que le maintien des quotas, dont les montants seront désormais alloués directement aux diffuseurs.

Sur la méthode et la place accordée aux secteurs, Mme Laanan se montre en revanche moins positive. Les instances sectorielles ont déploré avoir une nouvelle fois dû rendre leur avis dans l'urgence, ce qui ne facilite pas la concertation entre les différentes fédérations.

Elle aborde ensuite la distinction entre productions professionnelles et productions amateurs. Plusieurs instances ont souligné que la scission des deux types de productions ne constituait pas la bonne manière d'éviter les concurrences et la dévalorisation de certaines d'entre elles. Pour l'une des chambres d'avis, cette solution témoigne même d'une profonde méconnaissance de la dynamique et des interactions positives entre les deux sphères. Cette chambre avait proposé un décret

unique composé de deux sections distinctes, mais son courrier était resté sans réponse du cabinet.

Dans son premier avis, le Conseil d'État a également relevé l'insécurité créée par la méthode retenue, qui retire les pratiques en amateur du décret sans leur définir un régime propre dans la même temporalité. Un texte consacré à la diffusion amateur viendra ultérieurement compléter le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives et des centres d'expression et de créativité, texte que Mme Laanan avait elle-même fait voter lorsqu'elle était ministre de la Culture.

La députée regrette cette scission, qu'elle juge maladroite et peu adéquate. Si le choix de la ministre-présidente paraît irrévocable, certaines balises devront à tout le moins être respectées : une évaluation simultanée et intégrée des dispositifs, une concertation approfondie et un juste refinancement de la diffusion des arts en amateur.

Elle demande si les fédérations amateurs sont bien associées à la concertation relative au nouveau texte. Elle sait que des discussions ont lieu avec le cabinet et l'administration, mais les informations qu'elle reçoit indiquent que le texte ne rencontre pas encore entièrement les attentes. Elle souhaite donc savoir où en est son élaboration, quelle politique de diffusion amateur est envisagée et quel budget lui sera réservé, afin de pouvoir rassurer les secteurs.

Mme Laanan évoque enfin les arts plastiques. La chambre de concertation compétente a rendu un avis défavorable sur l'avant-projet, sauf prise en considération effective de ses recommandations, et a insisté sur la nécessité de traduire celles-ci dans les arrêtés d'application. Elle a également souligné l'importance de reconnaître les spécificités du secteur, de poursuivre la concertation et d'assurer une répartition équitable des moyens. D'autres chambres ont déploré que les arrêtés n'aient pas été présentés en même temps que le projet de décret, ce qui leur aurait donné une vision plus globale du dispositif. La députée demande comment la ministre-présidente envisage la suite du processus afin d'intégrer les attentes des secteurs concernés.

Mme Greco poursuit l'intervention du PS en abordant le volet scolaire et les moyens. À l'instar des fédérations de pouvoirs organisateurs, elle salue l'esprit et le bien-fondé de la réforme, mais s'interroge sur sa mise en œuvre concrète pour les écoles isolées susceptibles de devenir des diffuseurs scolaires.

La notion d'école isolée lui paraît objectivement floue et le dispositif risque, selon elle, de créer des inégalités entre les réseaux et entre les écoles. Certains établissements ne pourront assumer ni le coût ni la charge de la diffusion en plus de

leur mission pédagogique. Cette difficulté est accrue par les mesures adoptées par le gouvernement, parmi lesquelles le gel de l'indexation, la réduction des budgets consacrés aux manuels scolaires, le définancement des écoles de Wallonie-Bruxelles Enseignement et les économies touchant les moyens spécifiques réservés aux écoles les plus défavorisées, notamment l'encadrement différencié.

Dans ce contexte budgétaire contraint, la députée ne voit pas comment les écoles et les pouvoirs organisateurs pourront se positionner de manière équitable. Elle craint, en définitive, un accroissement des inégalités d'accès à la culture entre les élèves. Elle demande pourquoi la ministre-présidente n'a pas tenu compte des remarques formulées par les fédérations de pouvoirs organisateurs et pourquoi elle souhaite maintenir à tout prix un volet qui, malgré son principe louable, présente des risques majeurs d'effets pervers.

Mme Greco se demande également si le dispositif n'est pas contraire à l'esprit du texte, qui vise à confier la programmation et la diffusion à des professionnels et à inciter aux sorties scolaires, alors que le mécanisme proposé semble encourager l'autoprogrammation des écoles.

Elle en vient ensuite aux moyens, dont dépend l'ensemble du dispositive, et reproche au projet de ne prévoir aucune ventilation budgétaire entre les secteurs. Le texte fixe un ordre de priorité dans les quotas, mais ne va pas au-delà, ce qui crée des tensions entre des secteurs qui n'en ont pas besoin alors que les moyens se raréfient. Elle demande pourquoi le gouvernement refuse une ventilation budgétaire claire et une répartition garantissant l'équité entre les disciplines et les domaines. Une telle ventilation a presque toujours existé dans les politiques culturelles et, même si elle n'a pas empêché les tensions liées à certains déséquilibres, elle présentait au moins les avantages de la transparence et de la prévisibilité.

L'exposé des motifs précise que le programme de tournées sectorielles et celui visant à généraliser les vitrines promotionnelles ne sont plus repris car, compte tenu de la situation budgétaire, le gouvernement préfère pérenniser l'existant plutôt que financer de nouveaux programmes. Il resterait dès lors deux dispositifs : les interventions en classe des travailleuses et travailleurs professionnels des arts et les diffusions scolaires. Mme Greco comprend la logique consistant à pérenniser les dispositifs existants, mais demande comment le gouvernement peut prétendre construire une politique de diffusion culturelle transversale forte s'il l'ampute, avant même sa mise en œuvre, de projets destinés à apporter de nouvelles dynamiques. Elle s'interroge dès lors sur l'ambition de cette politique culturelle.

Elle aborde aussi les critères de subvention. La dynamique transversale conduit à envisager des filières de subvention destinées à maximiser l'impact des deniers publics investis dans le domaine culturel. Le texte prévoit ainsi un subventionnement facilité et accorde la priorité aux œuvres soutenues à la création

par d'autres dispositifs décrétaux de la Communauté française. La députée demande ce que cette disposition signifie concrètement et si une œuvre qui ne bénéficie pas déjà d'une aide risque de ne jamais en recevoir. Elle redoute un cercle vicieux dans lequel les œuvres non encore aidées seraient privées de toute autre aide et s'interroge sur l'application à la culture d'une logique de rendement et de maximisation de l'impact des deniers publics. Elle demande si seuls quelques projets pourront finalement émerger tandis que les autres ne parviendront pas à être diffusés sans aide.

Ces moyens touchent directement au statut des travailleuses et travailleurs des arts. Comme l'indique l'exposé des motifs, les aides à la diffusion pourront alimenter les revenus minimaux exigibles pour obtenir ce statut, les intéressés devant atteindre certains seuils afin d'acquérir et de maintenir leur protection sociale. Or, ce statut doit en principe être évalué en 2027 et fait actuellement l'objet d'incertitudes liées au gouvernement fédéral. Mme Greco demande si la ministre-présidente participe aux discussions relatives au statut et si le dispositif repose sur une possibilité qui pourrait ne plus exister l'année suivante si cette problématique n'est pas prise en charge au niveau fédéral.

Revenant à la question budgétaire globale, elle souligne que tous les acteurs s'accordent sur le fait que la bonne application du décret dépendra des moyens qui lui seront consacrés. Comme le précise le Conseil supérieur de la culture, cette politique de diffusion, définie comme majeure, doit être dotée de moyens à la hauteur de ses ambitions. Ce point inquiète aujourd'hui tant le secteur que son groupe.

Le projet intègre le principe de l'indexation des subventions, mais sous réserve des crédits budgétaires disponibles. Cette pratique devient courante dans les politiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les dernières décisions du gouvernement renforcent les craintes. Mme Greco demande, à la sortie du conclave budgétaire, ce qu'il en est de l'indexation des moyens consacrés à la politique de diffusion culturelle. Elle demande également comment parler d'ambition sans refinancement alors que les besoins des secteurs sont considérables. Certaines enveloppes sectorielles étant actuellement indexées et d'autres non, elle souhaite savoir si le gouvernement profitera du décret pour mettre fin aux inégalités entre secteurs et entre acteurs. Les réponses de la ministre-présidente détermineront le vote de son groupe.

M. Chintinne, du groupe MR, indique que le projet poursuit une ambition partagée par son groupe : permettre aux productions professionnelles de rencontrer davantage de publics tout en contribuant à une juste rémunération des travailleuses et travailleurs des arts. Il salue la consolidation des dispositifs « Art et Vie » et « Spectacle à l'école », la prise en compte des spécificités professionnelles et la simplification des aides. La concertation avec les secteurs a visiblement permis de

revoir plusieurs dispositions; il convient désormais que celles-ci puissent être concrètement mises en œuvre.

Le député demande quel calendrier est envisagé pour les arrêtés d'application et la mise en œuvre du décret, comment la continuité des aides sera assurée pour les programmations et les engagements antérieurs à son entrée en vigueur et si les compagnies et les artistes devront entreprendre des démarches particulières.

Les écoles isolées constituent une réalité territoriale importante, surtout en Wallonie. M. Chintinne demande quels critères permettront de les identifier et d'apprécier leur impossibilité de nouer un partenariat. Il souhaite également connaître l'accompagnement prévu pour garantir les conditions techniques nécessaires et la manière dont le dispositif complétera les collaborations avec les centres culturels et les partenaires du PECA plutôt que de les remplacer.

Il interroge ensuite la ministre-présidente sur les modalités qui garantiront des paiements plus rapides aux professionnels et sur la fixation éventuelle de délais de reversement. Il demande comment une charge excessive sera évitée pour les petits diffuseurs et si les justificatifs annuels pourront être articulés avec les rapports déjà transmis afin de ne pas réclamer plusieurs fois les mêmes informations.

S'agissant de l'émergence de nouveaux acteurs, il souhaite savoir comment sera préservé l'accès de nouveaux diffuseurs et des territoires moins desservis.

M. Chintinne revient également sur les pratiques amateurs. La séparation a été défendue par une majorité des chambres de concertation afin d'éviter la concurrence, la dévalorisation du travail professionnel et les complexités administratives. L'exposé des motifs reconnaît toutefois expressément la complémentarité et la valeur égale des pratiques amateurs et professionnelles. Son groupe comprend la volonté de répondre aux spécificités de chacune, mais cette distinction ne doit pas être perçue comme une hiérarchisation de leur valeur culturelle.

Un texte consacré à la diffusion amateur est annoncé dans le décret du 30 avril 2009. L'intervenant demande quel calendrier est envisagé pour son élaboration et sa présentation et si sa mise en œuvre sera coordonnée avec celle du présent décret, de manière à donner aux deux secteurs une vision claire de leur cadre. Il souhaite enfin savoir si des indicateurs mesureront l'évolution de la diffusion, l'accès des publics scolaires et des territoires moins desservis ainsi que les délais de rémunération.

Son groupe soutient l'ambition d'un cadre plus lisible, de dispositifs préservés et d'un accès renforcé à la culture; les réponses apportées doivent lui permettre de s'assurer que la réforme produira les effets attendus dans des conditions claires et sécurisées.

Mme Vidal, pour le PTB, relève que la ministre-présidente présente enfin un projet qui l'occupe depuis le début de la législature et qui constitue le premier véritable projet culturel du gouvernement examiné par la commission. Le texte entend réformer le décret encadrant la diffusion des productions artistiques afin de mieux l'articuler avec le PECA et de réaliser des économies en supprimant les tournées et les vitrines sectorielles.

Le projet comporte quelques avancées, telles que la reconnaissance de l'ensemble des travailleuses et travailleurs des arts. Toutefois, eu égard à la faiblesse des moyens annoncés, à l'absence de garantie quant à leur indexation et au manque de clarté concernant leur répartition entre les différentes disciplines, il n'apportera pas, selon son groupe, de réponses aux enjeux de la diffusion des productions artistiques en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Au-delà du fond et du contenu du texte, les parlementaires ne disposent pas de tous les éléments nécessaires pour se prononcer. L'une des principales modifications consiste à séparer les productions artistiques amateurs et professionnelles. Or, seul le texte relatif à la diffusion des pratiques professionnelles est soumis à la commission, alors qu'il lui est déjà demandé de valider la suppression de tout le cadre consacré aux pratiques amateurs sans connaître le contenu du nouveau décret en préparation.

Pour cette seule raison, le groupe PTB ne pourra soutenir le projet de décret. Mme Vidal demande pourquoi le gouvernement n'a pas attendu la finalisation des deux textes avant de les présenter au Parlement, quand le second décret lui sera soumis et quelles garanties peuvent déjà être données quant aux moyens et à l'articulation des deux textes. Elle demande en outre des précisions sur le montant minimal de 100.000 euros annoncé par la ministre-présidente.

Un nombre très important de dispositions, dont certaines figuraient auparavant dans le décret, devront désormais être fixées par arrêté. Cette option pose un double problème. D'un point de vue technique, les critères sont plus clairs et plus stables lorsqu'ils sont directement inscrits dans le décret. Du point de vue des parlementaires, il leur est demandé de valider un texte alors qu'un grand nombre de modalités d'application concrètes leur sont encore totalement inconnues.

Mme Vidal revient ensuite aux moyens. Le Conseil supérieur de la culture estime très clairement que la diffusion constitue un maillon faible des politiques culturelles et doit devenir une politique majeure dotée de moyens à la hauteur de ses ambitions. Le projet prévoit pourtant une enveloppe de 2,977 millions d'euros, soit à peine 100.000 euros de plus que le montant prévu en 2024, et supprime surtout la garantie d'indexation. Cette modification est dénoncée par l'ensemble des chambres de concertation.

Le budget reste donc identique alors que le dispositif est ouvert à de nouveaux opérateurs, que le gouvernement souhaite permettre davantage de diffusion dans les écoles et qu'il entend soutenir les arts plastiques et visuels, qui en ont particulièrement besoin. Sans moyens supplémentaires, les secteurs seront simplement mis en concurrence pour des ressources déjà insuffisantes.

Cette inquiétude ressort des avis des différentes chambres. La chambre des arts plastiques demande des garanties pour que son secteur bénéficie réellement des aides, tandis que les autres chambres comprennent cette demande mais refusent qu'elle soit satisfaite au détriment de leurs propres moyens. L'absence de répartition entre les différentes pratiques artistiques alimente donc les craintes. Mme Vidal demande pourquoi le gouvernement n'a pas défini une répartition précise des budgets entre les secteurs et comment il garantira que le décret ne conduira pas à une concurrence accrue entre des secteurs déjà insuffisamment financés.

Elle revient aussi sur la suppression des vitrines professionnelles et des tournées sectorielles. Le gouvernement justifie ce choix par le contexte budgétaire et par la nécessité de concentrer les moyens sur les dispositifs existants. Selon la députée, ces dispositifs étaient pourtant déjà mis en œuvre, permettaient aux programmateurs de découvrir les œuvres et multipliaient les possibilités de diffusion offertes aux artistes. De nombreuses instances d'avis ont d'ailleurs souligné leur importance. Elle demande pourquoi ils sont supprimés et si cette décision repose sur une évaluation, sur des retours négatifs ou sur un quelconque élément concret, ou s'il s'agit d'un choix arbitraire.

En matière de diffusion scolaire, le groupe PTB soutient la volonté de permettre à tous les enfants d'accéder à la culture, quel que soit leur lieu de scolarisation. Un enfant qui vit dans une commune rurale doit avoir les mêmes possibilités de découvrir un spectacle ou de rencontrer un artiste qu'un enfant vivant dans une grande ville.

Le dispositif des écoles isolées soulève néanmoins de nombreuses questions. Il permet à certaines écoles de devenir elles-mêmes diffuseurs et d'être soutenues comme telles lorsqu'elles ne parviennent pas à nouer un partenariat avec un autre diffuseur. Mme Vidal demande quels critères précis permettront de reconnaître une école isolée. Le texte ne le précise pas et renvoie une nouvelle fois la question à un arrêté.

Plusieurs pouvoirs organisateurs, notamment Wallonie-Bruxelles Enseignement et le CPEONS, soulignent que les établissements scolaires ne disposent pas toujours des moyens humains ni des compétences nécessaires pour organiser eux-mêmes une diffusion professionnelle. Celle-ci implique de gérer les contrats, les droits d'auteur, les aspects techniques, les paiements et les obligations

de sécurité, tâches habituellement assurées par des opérateurs culturels professionnels.

La députée demande si des moyens ou un accompagnement supplémentaires seront accordés aux écoles concernées, si cet accompagnement sera prévu dans un arrêté d'application et, dans l'affirmative, pourquoi il ne figure pas dans le décret. Elle souhaite également savoir pourquoi le gouvernement ne renforce pas davantage les partenariats avec les opérateurs culturels locaux et les plateformes territoriales du PECA, comme le demandent les pouvoirs organisateurs.

Mme Vidal considère que le décret est intéressant sur plusieurs points, mais incomplet sur beaucoup d'autres et qu'il ne permettra pas d'améliorer sensiblement la diffusion des productions artistiques en Fédération Wallonie-Bruxelles. Dans l'attente des réponses de la ministre-présidente et de leur analyse, elle annonce qu'elle s'abstiendra lors du vote.

Mme Lazaron, du groupe Les Engagés, soutient le projet de décret, qui permet de franchir une étape importante dans la politique de diffusion artistique en Fédération Wallonie-Bruxelles. S'il est essentiel de soutenir la création artistique, il faut aussi permettre aux œuvres de circuler, aux artistes de rencontrer leur public et à chacun d'accéder, quel que soit son milieu de vie, à une offre culturelle de qualité. Telle est précisément l'ambition du texte.

Selon la députée, le projet apporte des réponses aux difficultés soulevées lors de l'adoption du décret de 2024. Il ne s'agit pas d'opposer la diffusion des productions artistiques professionnelles et amateurs, mais de les distinguer. Cette distinction était nécessaire et avait été demandée par le secteur. La concertation a permis de clarifier le dispositif, de mieux différencier les deux types de diffusion et de tenir davantage compte des réalités du terrain.

Il ne s'agit donc pas de faire table rase du décret de 2024, mais de le clarifier. La ministre-présidente a d'ailleurs indiqué qu'une réforme du décret relatif aux productions amateurs était en cours et que le texte se trouvait dans sa phase finale.

Mme Lazaron salue également le choix de préserver des mécanismes qui ont fait leurs preuves, tels que « Art et Vie » et « Spectacle à l'école », tout en simplifiant certaines procédures. Il s'agit de consolider l'existant et de le rendre plus lisible.

Elle estime que le renforcement de la diffusion scolaire constitue un autre élément important. Le soutien spécifique aux écoles isolées répond à un véritable enjeu de démocratisation culturelle. Le dispositif destiné aux travailleuses et travailleurs des arts intervenant en classe permet lui aussi de renforcer les rencontres entre les élèves et les professionnels des arts, en complémentarité avec le PECA.

La députée salue les nouveaux budgets dégagés pour ces dispositifs de diffusion scolaire, soit 480.000 euros, qui renforceront à terme la diffusion artistique professionnelle dans son ensemble. Le maintien des enveloppes budgétaires consacrées à « Art et Vie » et à « Spectacle à l'école », pour un montant de 2,5 millions d'euros, ainsi que la perspective d'une indexation annuelle témoignent de la volonté de pérenniser les soutiens.

Le texte gagne donc en cohérence, s'appuie davantage sur la concertation et réaffirme l'ambition fondamentale de rendre la culture accessible à un plus grand nombre. Trois éléments méritent néanmoins d'être approfondis. Mme Lazaron demande comment la concertation avec les secteurs se poursuivra lors de l'élaboration des arrêtés d'exécution afin de tenir compte des spécificités de chaque discipline artistique. Elle souhaite également savoir comment le dispositif destiné aux écoles isolées sera concrètement organisé afin d'en faciliter l'accès et de simplifier au maximum les démarches des implantations concernées. Enfin, elle demande ce que la ministre-présidente répond aux interrogations de certaines chambres d'avis quant à la nécessité d'une répartition équitable des moyens entre les disciplines.

Ces questions s'inscrivent dans la volonté de faire pleinement réussir la réforme. Son groupe soutient un texte qui améliore le cadre de diffusion artistique et renforce les possibilités de rencontre entre les artistes, les œuvres et le public.

Mme Cremasco, du groupe Ecolo, rappelle que le texte est né dans le contexte de l'après-Covid-19, mais vise plus largement à favoriser la rencontre entre les artistes, les œuvres et les publics, à soutenir l'emploi artistique et à garantir un accès renforcé à la culture sur l'ensemble du territoire. Promouvoir la culture implique d'en promouvoir la diffusion et l'accès au plus grand nombre.

Elle aborde d'abord les fondements du texte, la méthode, la continuité de l'action publique et les moyens budgétaires. Son groupe regrette qu'avant même d'avoir pu mettre en œuvre le texte proposé et adopté en mai 2024, celui-ci soit déjà révisé et fragmenté alors qu'il n'a jamais été appliqué, testé ni évalué sur le terrain.

Dans un souci de continuité de l'action publique, il aurait été intéressant de tester les nouvelles propositions relatives aux pratiques amateurs, aux vitrines et aux tournées. Ces pistes de réflexion et d'accessibilité à la culture avaient été élaborées, proposées et votées par le Parlement, mais n'auront jamais été mises en œuvre en raison des inquiétudes exprimées par certains opérateurs.

Le texte de 2024 a donc été réformé avant même d'avoir vécu. Mme Cremasco juge cette manière de procéder dommageable pour la continuité de l'action publique et demande comment il est possible de prétendre corriger un dispositif sans disposer de la moindre donnée objective issue de son application. La vision transversale de la diffusion et les nouvelles initiatives prévues n'auront pas eu la possibilité d'être

expérimentées. Ces pistes, propres à la capacité de la culture de se réinventer et d'ouvrir de nouveaux espaces et de nouvelles solutions, sont abandonnées sans avoir été testées. La députée aurait souhaité davantage d'arguments pour justifier cette décision et davantage de propositions de remplacement.

Le projet corrige certains éléments et comporte des avancées que son groupe salue, notamment en matière de statut et de rémunération des acteurs culturels, mais il ne propose pas de nouvelles pistes de réflexion, en particulier pour les pratiques amateurs, les vitrines et les tournées.

Le deuxième point fondamental concerne les crédits disponibles et le financement du texte. Dans le décret de 2024, la trajectoire prévoyait un refinancement afin de faire de la diffusion un maillon fort des politiques culturelles et fixait un budget annuel minimal de 2,991 millions d'euros. Le projet actuel maintient uniquement pour 2026 un budget de 2,977 millions d'euros et y insère une clause selon laquelle ce montant sera indexé « *sous réserve des crédits budgétaires disponibles* ».

Mme Cremasco demande ce que signifie concrètement cette formule et à quoi la ministre-présidente s'engage réellement. Dans un contexte d'arbitrages budgétaires difficiles, elle craint que cette réserve ne permette d'organiser une lente érosion des moyens de la diffusion. Le Conseil d'État a lui-même rappelé à deux reprises qu'une telle formule conditionnelle n'avait pas sa place dans un décret organique et qu'elle méconnaissait le principe d'annualité budgétaire.

La députée demande donc quels sont les engagements budgétaires concrets du gouvernement derrière la formule « *sous réserve des crédits budgétaires disponibles* » et si la ministre-présidente accepte d'envisager sa modification. Elle demande également pourquoi une phase d'expérimentation de deux ans du décret de 2024 n'a pas été autorisée avant d'en modifier l'architecture.

Son groupe ne comprend pas que les nouvelles propositions de la législature précédente soient remises en cause sans avoir été expérimentées ni évaluées. Lorsque le groupe Ecolo a participé au pouvoir, il a toujours tenté de réaliser les propositions antérieures, voire de les améliorer, plutôt que de les supprimer sans essai préalable.

Mme Cremasco aborde ensuite les disciplines et les pratiques amateurs. Le texte renonce, selon elle, à la porosité et au continuum artistique. Son groupe entend les remarques qui ont remis en question le traitement sur un pied d'égalité des pratiques amateurs et professionnelles, mais estime que cela ne justifie pas d'abandonner toute complémentarité. L'exclusion totale des pratiques amateurs du décret constitue à ses yeux un renoncement majeur.

Le décret de 2024 portait l'ambition démocratique de reconnaître le continuum et la porosité entre création professionnelle et engagement amateur, sans les

amalgamer. Sur le terrain, ces deux mondes ne sont pas hermétiques. Des professionnels, tels que des metteurs en scène, des chorégraphes, des musiciens et des pédagogues, travaillent, encadrent et dirigent dans le secteur amateur. Celui-ci constitue réciproquement un vivier d'émergence, de création et de discussion avec la pratique professionnelle et participe au soutien de la culture tout au long de son évolution.

Cette porosité varie selon les disciplines, chacune ayant ses spécificités, qu'il s'agisse de la musique, du théâtre ou des arts plastiques. La députée demande pourquoi le gouvernement ne tente pas une solution innovante permettant de valoriser cette porosité nécessaire et intéressante.

La ministre-présidente justifie l'exclusion par un risque de concurrence dénoncé par certaines fédérations. Mme Cremasco entend cette préoccupation et ne prétend pas que la solution de 2024 était parfaite. Elle estime toutefois qu'il fallait tenter d'aller plus loin, ouvrir de nouvelles possibilités et donner de l'oxygène à la culture. Cette réflexion politique semble désormais rangée dans un tiroir au profit d'un resserrement du dispositif sur ce qui existait auparavant. Son groupe est au contraire favorable à une évolution des pratiques.

La chambre de l'action culturelle et territoriale a rappelé qu'aucun constat objectivement établi ne démontrait le risque de concurrence. Mme Cremasco demande qui a été consulté au sein des pratiques amateurs avant de décider de leur exclusion du décret, pourquoi la proposition alternative déposée en avril 2025 par cette chambre, qui préconisait un décret unique à deux volets afin de maintenir des passerelles entre professionnels et amateurs, n'a pas été retenue et pour quelle raison cette solution a été écartée.

La ministre-présidente a indiqué qu'un futur décret serait présenté et en a précisé le calendrier. La députée lui demande de s'engager sur l'enveloppe financière qui lui sera réservée, sur le calendrier de la prochaine étape de son adoption et sur sa présentation au Parlement. Comme d'autres membres, elle regrette que les deux textes ne soient pas examinés simultanément, ce qui aurait permis de rassurer chacun sur le sort des pratiques amateurs. Son groupe juge peu ambitieux le retour de celles-ci à leur situation initiale alors qu'il souhaitait renforcer leur rôle et leur porosité avec les pratiques professionnelles.

Le troisième point concerne les conditions des travailleuses et travailleurs des arts. Mme Cremasco salue vivement l'élargissement du champ d'application à l'ensemble de ces travailleurs, en remplacement du seul terme « *artiste* ». Cette mesure s'aligne sur la réforme de leur statut et intègre notamment les métiers techniques, la scénographie et la régie.

Une phrase de l'exposé des motifs retient toutefois son attention : les aides à la diffusion pourront indirectement alimenter les revenus minimaux exigibles pour l'obtention du statut de travailleur des arts. Son groupe y est favorable. Le texte prévoit également différentes clauses afin de garantir une juste rémunération selon les standards applicables, mais précise qu'il appartiendra à chacune des parties d'en garantir l'effectivité.

Mme Cremasco demande ce que signifie cette dernière mention et comment la juste rémunération sera concrètement organisée. Si son groupe soutient pleinement cet objectif, il importe de garantir son effectivité sur le terrain. La relation contractuelle entre un travailleur des arts et un diffuseur est parfois très asymétrique et le travailleur ne peut être laissé seul face à la négociation du respect des barèmes minimaux. La députée demande donc ce que recouvre exactement la responsabilité attribuée à chacune des parties et quel mécanisme de contrôle et de vérification l'administration déploiera pour s'assurer que les barèmes minimaux et les tarifs de juste rémunération sont effectivement appliqués par les diffuseurs subventionnés.

Le quatrième point porte sur les quotas introduits pour soutenir les créations de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le passage de 80 à 50 % exige, selon Mme Cremasco, un véritable débat et des réponses quant aux orientations politiques qui le justifient. Cette modification peut paraître technique, mais elle est politiquement lourde de conséquences et révise substantiellement la logique de programmation.

L'article 21 du projet prévoit qu'au minimum 50 % du quota annuel doit être utilisé pour diffuser des productions artistiques ayant bénéficié d'un dispositif d'aide à la création de la Communauté française ou produites ou coproduites par une structure de création bénéficiant d'un soutien structurel. Les critères sont identiques à ceux du décret de 2024 et visent à valoriser une logique de filière, mais le quota y était fixé à 80 %. Son abaissement à 50 % constitue donc un changement considérable.

Le quota de 80 % répondait à une justification économique et Culturelle : créer une logique de filière entre les productions dans lesquelles la Fédération Wallonie-Bruxelles avait investi et les réseaux chargés de leur diffusion. Cet investissement ne se limitait pas à un apport financier, mais traduisait aussi la volonté de faire connaître les créations sélectionnées. Il était donc logique, aux yeux de la majorité précédente, de rendre ces œuvres prioritaires dans les réseaux de diffusion financés par des fonds publics.

En réduisant le seuil à 50 %, le gouvernement affaiblit, selon Mme Cremasco, le soutien aux compagnies et aux créateurs subventionnés par la Communauté française. Elle demande qui a été consulté pour justifier cet abaissement, ce que la ministre-présidente oppose à la logique de filière défendue sous la législature précédente et pourquoi elle renonce à ce gage de qualité ainsi qu'au retour sur

investissement, à la fois financier, culturel et politique, par rapport aux créations locales.

Le cinquième point concerne les écoles isolées et la diffusion scolaire. Le dispositif, inséré à l'article 5 afin d'améliorer l'articulation avec le PECA, est doté de 280.000 euros, auxquels s'ajoutent 200.000 euros pour les interventions des travailleuses et travailleurs des arts dans les infrastructures scolaires.

Sur le papier, l'attention portée aux zones rurales et enclavées est intéressante, mais le mécanisme est vivement critiqué, notamment par la chambre de l'action culturelle et territoriale, la COCOF et les fédérations de pouvoirs organisateurs, dont Wallonie-Bruxelles Enseignement et le CPEONS.

La ministre-présidente invoque l'amélioration de l'articulation avec le PECA. Or, selon Mme Cremasco, le principe même du PECA consiste à faire sortir les élèves. Comme le rappelle la COCOF, la démocratisation culturelle suppose de leur faire franchir le seuil des théâtres, centres culturels et musées. Cette sortie favorise l'ouverture d'esprit, permet la découverte des lieux de diffusion et fait vivre à tous les élèves une expérience culturelle. Le « *tout à l'école* » transforme au contraire l'établissement en salle de spectacle à domicile et prive les jeunes de ce parcours d'émancipation.

Une école n'est pas un diffuseur culturel. Les réseaux Wallonie-Bruxelles Enseignement et CPEONS avertissent que ni les directions ni les équipes enseignantes ne disposent des ressources humaines, du temps ou de l'expertise technique nécessaires pour négocier des contrats artistiques. Une représentation exige des fiches techniques et des conditions adaptées, dont dépend la qualité même de la diffusion de l'œuvre. Il faut également prendre en charge les déclarations à la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, la sécurité technique et la logistique du spectacle.

Sans accompagnement par les plateformes territoriales du PECA ou les centres culturels, le dispositif risque de créer une inéquité fondée sur le principe du premier arrivé, premier servi et de renforcer les fractures entre les établissements. Mme Cremasco demande pourquoi le gouvernement a privilégié l'autoprogrammation dans les murs de l'école plutôt que de consacrer les budgets au financement intégral du transport scolaire vers les lieux d'art et de culture. Elle souhaite comprendre la justification politique d'un dispositif qui ne permet pas aux élèves de découvrir les lieux culturels et d'aller à leur rencontre.

Elle demande également pourquoi aucun mécanisme de solidarité administrative ne confie la gestion pratique et logistique des projets scolaires aux centres culturels locaux et aux plateformes territoriales du PECA, comme le demandent notamment Wallonie-Bruxelles Enseignement et le CPEONS.

Enfin, elle revient sur la suppression des tournées sectorielles et sur l'abandon de la généralisation des vitrines promotionnelles, qui ne sont remplacées par aucun autre outil. Elle y voit un manque de vision pour la culture et une absence de volonté d'explorer d'autres pistes. Elle s'étonne également de l'exclusion des arts plastiques du dispositif scolaire. Dans l'attente des réponses de la ministre-présidente, son groupe réserve la suite de son analyse.

Mme Degryse, ministre-présidente, remercie les députés pour la qualité des échanges. Les interventions démontrent, selon elle, que tous partagent une même préoccupation : permettre aux œuvres de circuler davantage, de rencontrer davantage de publics et renforcer les conditions d'exercice des travailleuses et travailleurs des arts sur l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Elle relève que nombre des questions soulevées ont traversé toute la phase de concertation qui a précédé l'élaboration du texte. C'est précisément afin d'entendre ces interrogations que le projet a fait l'objet d'un travail de maturation approfondi associant les chambres de concertation, le Conseil supérieur de la culture, les partenaires de l'enseignement, les provinces, la COCOF, le Conseil d'État et l'Autorité de protection des données.

La ministre-présidente rappelle que la déclaration de politique communautaire prévoyait cette modification et que celle-ci s'appuyait sur les retours du terrain.

Concernant d'abord le financement du dispositif, elle a entendu les remarques relatives à l'étroitesse des moyens disponibles. Il est toujours légitime d'interroger l'adéquation entre les moyens disponibles et les ambitions poursuivies, mais elle invite à considérer le dispositif dans son ensemble.

Elle souligne tout d'abord que les moyens historiques consacrés à la diffusion sont intégralement préservés. Les budgets d' « Art et Vie » et de « Spectacle à l'école » sont maintenus. Dans un contexte budgétaire contraint, le gouvernement a choisi de consolider les moyens existants, d'en garantir la pérennité et d'en améliorer l'efficacité.

L'enveloppe consacrée aux aides à la diffusion professionnelle est demeurée stable ces dernières années. Elle s'élevait à 2,267 millions d'euros en 2019-2020 et à 2,497 millions d'euros depuis 2021. La principale avancée du décret réside, selon la ministre-présidente, dans l'indexation de cette enveloppe, qui permettra d'en préserver le pouvoir de soutien face à l'inflation.

En 2024, les moyens s'élevaient toujours à 2,497 millions d'euros. Dans le décret de 2024, les mêmes budgets et les mêmes quotas étaient censés couvrir la diffusion professionnelle et la diffusion amateur. Il existait donc dès l'origine une concurrence structurelle, le programmateur devant ventiler une enveloppe unique. Dans les

nouveaux dispositifs, les budgets seront scindés. Pour le seul soutien aux productions professionnelles, les moyens atteindront désormais près de 3 millions d'euros.

La ministre-présidente réaffirme que les moyens liés à ces politiques de diffusion seront indexés, contrairement à la situation antérieure. La formule « *sous réserve des crédits disponibles* » constitue un principe de précaution, mais la volonté du texte est claire: l'indexation des budgets consacrés à ces politiques est prévue. Une disposition similaire existe dans d'autres textes, notamment ceux relatifs aux centres d'expression et de créativité, à l'éducation permanente, aux centres culturels et au patrimoine mobilier.

Elle ajoute que des moyens complémentaires issus du PECA sont mobilisés, à raison de 200.000 euros pour les travailleuses et travailleurs des arts intervenant dans les classes et de 280.000 euros pour les écoles isolées. À partir de 2027, près de 3 millions d'euros seront ainsi consacrés à la diffusion professionnelle: 1,3 million d'euros pour la diffusion tout public, 1,1 million d'euros pour la diffusion scolaire, 280.000 euros pour les écoles isolées et 200.000 euros pour les interventions en classe.

Au-delà du montant global, la question essentielle est celle de sa ventilation, qui ne sera jamais mécanique. La ministre-présidente explique que le service de la diffusion procédera chaque année à une analyse détaillée des besoins. Des enveloppes spécifiques seront constituées en fonction des différents types de diffuseurs et des différents programmes : centres culturels, musées, bibliothèques, festivals, lieux de diffusion ainsi que programmes consacrés au rock, à la musique classique ou aux arts visuels.

Cette répartition reposera sur plusieurs critères objectifs : les quotas demandés par les opérateurs, l'analyse de leur programmation au cours des trois années précédentes, leurs perspectives pour l'année à venir ainsi que le travail de concertation mené avec les provinces et la COCOF, qui cofinancent ces politiques.

Il ne s'agit donc pas simplement de répartir un budget, mais de dresser chaque année une photographie aussi fidèle que possible des besoins. La ministre-présidente considère qu'il n'y a pas lieu d'opérer, au niveau de l'offre de production, une distinction sectorielle entre petites et grandes productions, dès lors que les diffuseurs qui choisissent et programment constituent le centre de gravité du dispositif.

Les services de l'administration assureront un suivi afin de déterminer si les programmateurs diffusent moins telle ou telle discipline. Le gouvernement pourra alors, au moyen de l'arrêté d'application et de la définition des barèmes d'intervention, inciter à programmer certaines disciplines.

La ministre-présidente a également entendu les interrogations relatives à la répartition des moyens entre les différentes disciplines artistiques. Cette préoccupation légitime n'est pas nouvelle et avait déjà été exprimée lors des débats

entourant le décret de 2024. Le gouvernement a choisi de ne pas enfermer les moyens de diffusion dans des enveloppes disciplinaires rigides, car une telle logique risquerait de créer une concurrence permanente entre les disciplines et de rendre plus difficile l'adaptation du dispositif aux évolutions du terrain.

Une autre approche a dès lors été privilégiée : la répartition de l'enveloppe globale continuera de reposer sur une analyse annuelle des besoins réels et des sous-enveloppes seront établies selon les différents types de diffuseurs et les différents programmes.

La ministre-présidente répond ensuite aux critiques relatives à l'articulation entre la liberté de programmation et l'obligation de consacrer au moins 50 % des quotas à des œuvres soutenues par les politiques sectorielles de la Fédération. Ce pourcentage a été décidé en concertation avec les secteurs, qui considéraient que le seuil de 80 % entravait trop la liberté de programmation. Pour ceux qui estiment à l'inverse que le quota de 50 % reste trop élevé, ce pourcentage constitue un moyen terme.

Les diffuseurs conservent une liberté de programmation très large, puisque la moitié du quota demeure entièrement libre. Les 50 % restants traduisent une volonté de cohérence des politiques publiques. La Fédération investit des moyens importants dans la création et il est légitime qu'une partie du soutien à la diffusion accompagne ensuite la circulation de ces œuvres vers les publics.

La ministre-présidente souligne que le quota ne constitue pas une restriction de la liberté artistique, mais un mécanisme de cohérence entre le soutien à la création et le soutien à la diffusion. Il instaure une discrimination positive en faveur des productions soutenues par d'autres dispositifs et s'inscrit dans une cohésion de filière, depuis l'aide accordée au créateur ou au projet jusqu'à la réalisation de l'œuvre et à sa diffusion. Il ne s'agit donc pas d'exclure les productions qui n'ont pas encore été soutenues, mais d'aider et d'optimiser les aides déjà accordées.

Elle en vient aux interrogations concernant le mécanisme des écoles isolées. Elle précise qu'il s'agit effectivement d'un dispositif dérogatoire et probablement de l'un des arbitrages les plus significatifs de la réforme. Celle-ci s'attache dans son ensemble à une filière professionnelle, reposant sur une production professionnelle programmée par un diffuseur professionnel devant un public. Le dispositif des écoles isolées constitue une exception à cette logique.

Certaines écoles, du fait de leur éloignement géographique ou des difficultés d'accès à une offre culturelle régulière, ne parviennent pas à bénéficier pleinement des mécanismes traditionnels de diffusion. Dans ces situations particulières, l'école pourra jouer elle-même un rôle de programmation, mais la dérogation sera strictement encadrée.

L'établissement ne pourra pas programmer n'importe quelle proposition et devra choisir parmi des œuvres professionnelles déjà labellisées. La qualité artistique continuera donc à être garantie en amont. L'école ne devient pas un diffuseur professionnel, mais bénéficie d'une dérogation limitée afin de permettre à ses élèves d'accéder à une offre culturelle professionnelle qu'ils ne pourraient parfois pas rencontrer autrement.

La ministre-présidente estime que ce mécanisme ne remet pas en cause la logique générale du décret et constitue un outil de correction territoriale. C'est la raison pour laquelle une enveloppe spécifique de 280.000 euros lui est consacrée dans le cadre du PECA, l'accès à la culture ne pouvant dépendre du lieu où l'élève fréquente l'école.

Cette question a fait l'objet d'importantes discussions. De nombreuses instances ont souligné le risque de brouiller le mouvement général de professionnalisation porté par le décret, tandis que d'autres ont rappelé la réalité de territoires où l'accès à une offre culturelle demeure difficile. Le gouvernement a choisi une voie d'équilibre : maintenir le mécanisme parce qu'il répond à une réalité territoriale identifiée, tout en l'encadrant strictement. Celui-ci sera limité aux écoles reconnues comme isolées et ne concernera que des productions déjà labellisées.

Les critères seront précisés dans l'arrêté d'application. La ministre-présidente indique que les écoles isolées seraient identifiées en fonction de leur éloignement géographique par rapport à un diffuseur labellisé, sur la base d'une hypothèse de cinq kilomètres. Les outils de géolocalisation sont, selon elle, performants et fiables.

Le décret favorise les partenariats et devrait conduire les écoles à s'adresser en premier lieu à un diffuseur professionnel partenaire afin de garantir un accompagnement adéquat et de simplifier au maximum leurs démarches. Le dispositif s'appuiera notamment sur l'expérience acquise durant la phase transitoire ainsi que sur les opérateurs culturels susceptibles de jouer un rôle de relais et d'accompagnement.

Si une école ne parvient pas à passer par un diffuseur, les services du gouvernement s'efforceront de faciliter la conclusion de partenariats. Si elle se trouve à plus de cinq kilomètres d'un diffuseur labellisé, elle pourra être reconnue comme diffuseur labellisé et programmer elle-même un spectacle. Un vade-mecum sera mis à sa disposition.

La ministre-présidente précise que ces hypothèses seront soumises à la concertation et pourront dès lors évoluer lors de la discussion de l'arrêté. Le calendrier de l'adoption de celui-ci dépendra également de l'avancement des discussions.

Elle répond ensuite aux questions relatives à la mise en œuvre concrète du futur décret et, en premier lieu, à la poursuite de la concertation. Le texte soumis à la commission fixe un cadre et des principes, mais ne prétend pas régler en détail les réalités propres à chaque discipline artistique. C'est pourquoi certaines modalités sont renvoyées à l'arrêté d'exécution, conformément à une demande formulée par plusieurs secteurs.

Les réalités de la diffusion des arts visuels, du spectacle vivant, de la musique, du conte ou des projets de médiation culturelle sont différentes. Tout figer dans le décret aurait rendu le dispositif moins adaptable et moins pertinent. La concertation ne s'arrêtera donc pas avec l'adoption du texte et portera notamment sur les critères de labellisation, les modalités d'intervention, les procédures de diffusion scolaire et les paramètres du dispositif des écoles isolées.

Cette méthode permet, selon la ministre-présidente, de conjuguer la sécurité juridique assurée par le décret et la souplesse nécessaire à la mise en œuvre. Le renvoi de certains éléments techniques à l'arrêté permettra d'adapter les modalités d'intervention aux réalités de chaque discipline. La consultation relative à cet arrêté débutera immédiatement, même si les acteurs ont déjà transmis leurs attentes et leurs besoins.

Concernant la rémunération des artistes et des travailleuses et travailleurs des arts, elle indique que celle-ci est intimement liée à la simplification administrative et qu'il s'agit peut-être de l'avancée la plus concrète pour le terrain. Le paiement des aides par l'intermédiaire des diffuseurs, déjà appliqué depuis le 1er janvier 2025, allège considérablement les démarches des artistes.

Le développement de la plateforme TARA permet désormais la dématérialisation complète des procédures, l'application du principe « Only Once », le suivi des demandes en temps réel et une meilleure traçabilité des décisions. Ces évolutions sont parfois moins visibles qu'une réforme institutionnelle ou qu'une nouvelle enveloppe budgétaire, mais elles répondent à une attente très forte du secteur et améliorent concrètement le fonctionnement quotidien des dispositifs.

La ministre-présidente précise que, dans la pratique, les diffuseurs paieront l'intégralité de la prestation au plus tard à l'issue de celle-ci. Les petits diffuseurs ne subiront aucune surcharge administrative et les procédures seront simplifiées par rapport à l'existant.

Les demandes émanant de nouveaux programmateurs et de nouvelles productions artistiques sont les bienvenues. Elles pourront être traitées avec d'autant plus d'ampleur que les budgets de diffusion pourraient, à moyen terme, être revus à la hausse.

Le logiciel TARA permettra un suivi précis des effets du dispositif. Les jauges et leur taux de remplissage seront désormais connus, ce qui permettra d'affiner la notion de zone géographique insuffisamment desservie ou de discipline artistique moins diffusée. Le décret permettra également d'adapter les soutiens et de piloter les politiques culturelles de diffusion par la fixation des barèmes d'intervention dans un arrêté ministériel.

Enfin, le principe « Only Once » sera appliqué. Les rapports déjà remis par les diffuseurs professionnels dans leur domaine principal, par exemple les rapports d'activité des centres culturels transmis au service compétent, comporteront un volet consacré à la diffusion. La ministre-présidente y voit une autre manifestation de la volonté de simplification administrative.

Certains députés ont abordé l'évaluation du statut des travailleuses et travailleurs des arts. La ministre-présidente rappelle avoir récemment répondu à ce sujet en commission et avoir adressé des courriers aux ministres fédéraux concernés pour les informer de la nécessité de procéder à une évaluation avant toute décision relative à ce dispositif. Cette évaluation est prévue en 2027 et son cabinet participe au comité de pilotage.

Elle termine sa réponse en revenant sur les préoccupations relatives aux pratiques artistiques en amateur. Un choix politique a été posé. Elle a entendu à plusieurs reprises le terme « *concurrence* » et précise que celui-ci ne vient pas d'elle, mais des secteurs, qui l'ont employé.

La ministre-présidente précise qu'à l'exception de la chambre de concertation de l'action territoriale, l'ensemble des chambres de concertation a estimé qu'il était souhaitable d'opérer une scission entre la diffusion professionnelle et celle consacrée à la pratique en amateur.

La diffusion professionnelle repose sur un équilibre entre un diffuseur professionnel et une production professionnelle, dont les artistes sont rémunérés selon les usages, ainsi que sur la rencontre avec les publics les plus larges possible. Les pratiques artistiques en amateur répondent à une logique différente, tout aussi légitime, qui relève davantage du soutien à la pratique culturelle elle-même que de la circulation professionnelle des œuvres.

La ministre-présidente insiste sur le fait que la sortie des pratiques amateurs du présent décret ne revient pas à les abandonner. L'intégration d'un dispositif de soutien à la pratique artistique amateur dans le décret relatif aux centres d'expression et de créativité et aux fédérations de pratiques artistiques en amateur est plus pertinente, car elle permet de renforcer une politique publique déjà existante en matière de soutien à la diffusion de ces pratiques.

Les fédérations provinciales, régionales et communautaires reconnues dans le cadre du décret du 30 avril 2009 relatif aux centres d'expression et de créativité et aux fédérations de pratiques artistiques en amateur ont pour mission de promouvoir et de soutenir la diffusion des créations de la discipline artistique qu'elles fédèrent. C'est précisément ce qui justifie leur soutien structurel au moyen d'une reconnaissance quinquennale.

La modification de ce décret permettra de renforcer les missions et le subventionnement de ces fédérations en intégrant aux conditions de reconnaissance l'organisation de jurys de labellisation des œuvres et trois activités complémentaires de soutien à la diffusion. Ces jurys auront pour objectif de labelliser des productions ou des producteurs amateurs afin qu'ils puissent bénéficier d'aides ponctuelles à la diffusion, qui pourront être demandées deux fois par an.

Ces aides pourront être sollicitées par les diffuseurs agréés et permettront la diffusion des productions dans un contexte à vocation essentiellement artistique, en dehors de leur lieu de création ou du lieu habituellement occupé par leurs producteurs amateurs. Les diffuseurs labellisés dans le cadre du présent décret seront automatiquement reconnus comme diffuseurs de productions artistiques en amateur afin de ne pas multiplier la charge administrative.

Une attention particulière sera également accordée à la cohérence des procédures de demande d'aide ainsi qu'au rapportage que les diffuseurs devront assurer pour justifier leur droit aux aides. La ministre-présidente affirme que le dispositif a été conçu en concertation avec le secteur des centres d'expression et de créativité et des arts en amateur et que celui-ci se réjouit de la dernière version du texte élaborée avec lui.

Concernant le parcours législatif du décret consacré aux pratiques amateurs, elle répète que le gouvernement a adopté, le 5 décembre 2025, en première lecture, un avant-projet modifiant le décret du 30 avril 2009. Les chambres de concertation ont été consultées et leurs avis a été transmis le 9 février 2026. Ces avis ont mené à plusieurs adaptations visant à clarifier les objectifs des dispositifs, à mieux distinguer les différentes formes de pratiques amateurs, à simplifier leur fonctionnement et à garantir leur soutenabilité budgétaire.

Les travaux se sont poursuivis au cours de plusieurs réunions de concertation associant l'administration, la fédération représentative Incidence et les opérateurs concernés. Une version révisée du texte a ensuite été adoptée et la dernière lecture est prévue prochainement.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur du futur décret, le gouvernement a souhaité que les moyens dégagés pour soutenir la diffusion amateur puissent bénéficier immédiatement au secteur. Un dispositif transitoire a été instauré dès

2026 au moyen de conventions extraordinaires permettant notamment l'organisation de jurys de labellisation et l'expérimentation concrète du futur mécanisme.

La ministre-présidente aborde ensuite la suppression des tournées sectorielles et la réorganisation des vitrines. L'objectif du gouvernement n'était pas de multiplier les outils, mais de concentrer les moyens disponibles sur des mécanismes qui financent directement la diffusion des œuvres. Les tournées sectorielles et la généralisation des vitrines avaient été introduites dans le décret de 2024, mais n'avaient jamais été mises en œuvre.

Leur suppression ne retire aucun soutien existant aux artistes et permet d'éviter la dispersion des moyens dans un contexte budgétaire tendu. Cette orientation a été explicitement assumée dans les travaux préparatoires.

Plusieurs vitrines continuent d'exister en dehors du présent décret. ProPulse, ProPulse Classique, les Rencontres Théâtre Jeune Public ainsi que la Vitrine Chanson et Musique continuent de bénéficier d'un soutien public. Leur présence ou leur absence dans le décret ne détermine donc pas leur financement.

Le critère retenu concerne leur lien direct avec les mécanismes de labellisation des œuvres prévus par le dispositif. Les vitrines qui interviennent directement dans le processus de labellisation des productions destinées à la diffusion scolaire demeurent intégrées au décret. À l'inverse, les événements dont la programmation repose sur une sélection autonome, organisée par des opérateurs extérieurs et indépendants des procédures de labellisation du service de la diffusion, continuent d'être soutenus en dehors du cadre du décret.

La ministre-présidente précise que la question n'est pas de savoir si ces événements sont financés : tous continuent à jouer un rôle important dans l'écosystème culturel. Il s'agit de déterminer s'ils s'inscrivent directement dans les mécanismes de labellisation prévus par le texte.

En conclusion, elle rappelle que le projet ne remet pas en cause la réforme engagée en 2024, mais la consolide. Il préserve les dispositifs historiques de diffusion, garantit leur indexation, renforce les liens entre création et diffusion, mobilise de nouveaux moyens pour soutenir les interventions en classe et les écoles isolées, réaffirme la place centrale des diffuseurs professionnels, apporte davantage de sécurité juridique et simplifie significativement les procédures pour les opérateurs.

Mme Laanan remercie la ministre-présidente pour ses réponses. Elle rappelle que l'examen d'un texte relatif à la culture offre l'occasion de clarifier les éléments susceptibles de donner lieu à des doutes ou à des interprétations complexes. Les travaux parlementaires sont ensuite utiles à cet égard. Il est donc important d'expliquer et de réexpliquer le dispositif afin que les secteurs, qui suivent les débats

avec une grande attention, puissent entendre les réponses. Elle invite dès lors la ministre-présidente à ne jamais reprocher à un député de poser une question à laquelle elle estime avoir déjà répondu.

La députée a entendu les réponses apportées à la plupart des questions de son groupe, notamment sur les moyens et sur leur répartition, et sur la volonté du gouvernement de ne pas sectoriser. Ces précisions permettent de mieux cerner la volonté politique de la ministre-présidente.

Mme Laanan souligne toutefois que les arrêtés d'application sont encore attendus. C'est dans ceux-ci que se jouera une part essentielle de la mise en œuvre du texte. Les secteurs y seront très attentifs, tout comme son groupe.

Elle n'est pas encore convaincue par la définition des écoles isolées et estime qu'un flou persiste quant à son interprétation. La référence à une géolocalisation dans un rayon de cinq kilomètres autour d'un diffuseur ne répond pas nécessairement, à ses yeux, aux attentes des secteurs. Elle attend donc de voir si les arrêtés d'application aboutiront à une solution susceptible de les satisfaire.

Concernant les moyens budgétaires, la ministre-présidente indique qu'ils sont maintenus et même légèrement augmentés par rapport au passé. Mme Laanan l'espère et prend acte de l'affirmation selon laquelle l'indexation est désormais explicitement prévue. La formule relative aux crédits budgétaires disponibles peut cependant constituer un frein si les moyens ne sont pas augmentés ou si de nouvelles économies touchent les secteurs.

Pour ces raisons, le groupe PS s'abstiendra lors du vote, car il n'est pas encore entièrement convaincu par les décisions du gouvernement.

M. Chintinne remercie la ministre-présidente pour ses réponses, qui ont, selon lui, clarifié l'ensemble des questions posées. Il retient en particulier la définition de l'école isolée et indique que son groupe attendra les arrêtés d'application.

Mme Vidal remercie à son tour la ministre-présidente. Le texte est complexe et comporte des éléments positifs, mais elle confirme que, selon son groupe, les moyens consacrés au dispositif ne seront pas suffisants.

Elle conteste que le gouvernement puisse affirmer garantir l'indexation des moyens, puisque celle-ci était déjà prévue dans le décret avant les modifications proposées. Le projet ajoute uniquement une clause qui donne au gouvernement la possibilité de décider, lors de chaque budget, de ne pas indexer les moyens sans devoir modifier le décret. La situation budgétaire est invoquée pour justifier cette décision, mais les opérateurs peuvent dès lors craindre que les moyens ne soient pas indexés.

Concernant la ventilation des moyens, la ministre-présidente a expliqué qu'elle serait déterminée chaque année sur la base de critères objectifs. Il en va de même pour la notion d'école isolée, dont certains critères ont été exposés et pourraient évoluer à la suite de la concertation sur les arrêtés. Mme Vidal estime toutefois que, pour garantir une véritable concertation et rassurer les acteurs de terrain, ces critères auraient pu être directement inscrits dans le décret.

S'agissant de la concurrence potentielle entre les disciplines artistiques, la ministre-présidente a expliqué pourquoi elle avait choisi de ne pas réserver d'enveloppe à chaque discipline, mais n'a pas indiqué comment elle garantirait que chacune puisse bénéficier équitablement du dispositif.

Enfin, la ministre-présidente a davantage expliqué son choix de séparer les pratiques amateurs des pratiques professionnelles et l'articulation entre le projet examiné et le futur décret relatif aux pratiques amateurs. Mme Vidal la remercie pour ces réponses, mais constate qu'elle n'a pas expliqué pourquoi le gouvernement n'a pas attendu que le texte relatif aux pratiques amateurs soit achevé avant de soumettre le présent projet au Parlement. Un examen simultané aurait permis de disposer d'une vision globale du projet gouvernemental et d'éviter de valider une modification sans avoir tous les éléments en main. Pour le reste, la députée confirme son abstention.

Mme Lazaron remercie la ministre-présidente pour la clarté et la transparence de ses réponses. Concernant la poursuite de la concertation, elle retient que celle-ci continuera tant pour les arrêtés que pour les modalités d'application.

Elle juge également concrète la réponse relative à l'organisation du dispositif destiné aux écoles isolées. Les objectifs et les critères annoncés répondent, selon elle, à une réalité territoriale. Une école pourrait choisir sa propre programmation et devenir programmateur dans le cadre de dérogations bien encadrées, afin que chaque enfant puisse accéder à la culture quel que soit son milieu de vie.

Mme Lazaron salue également le choix d'une ventilation des moyens qui ne soit pas mécanique. Cette souplesse permettra de construire chaque année la répartition en fonction des besoins réels, au départ d'une enveloppe globale et d'une analyse de ces besoins, plutôt que de privilégier des enveloppes séparées.

Elle souligne que la ministre-présidente a de nouveau expliqué que le texte résultait d'un travail de maturation et d'une concertation importante associant notamment le Conseil supérieur de la culture, les chambres d'avis, les provinces et la COCOF.

La députée répète qu'il ne s'agit pas d'opposer les productions amateurs et professionnelles, mais de les distinguer parce qu'elles évoluent dans des réalités

différentes. Cette distinction ne crée aucune hiérarchie entre elles, mais vise à clarifier les dispositifs.

Son groupe maintient dès lors son soutien au projet. Quant à la formule « *sous réserve des crédits budgétaires disponibles* », elle figure dans de nombreux textes, quel que soit le niveau de pouvoir. La ministre-présidente a ajouté le principe de l'indexation, ce qui traduit, aux yeux de Mme Lazaron, la volonté d'accompagner et d'indexer ces projets culturels. Le groupe Les Engagés votera donc en faveur du texte.

Mme Cremasco rappelle que l'accessibilité de la culture à toutes et tous constitue l'un des axes principaux d'une politique culturelle. Depuis le début de la législature, elle relève des gels de reconnaissance dans le secteur culturel, l'absence d'indexation jusqu'à présent ainsi que des attaques répétées contre la gratuité des académies. Son groupe estime donc que le gouvernement n'a présenté aucune proposition permettant d'accroître l'accessibilité de la culture.

Le texte s'inscrit, selon elle, dans la même logique, avec des mesures d'économie et des freins à l'émergence. Elle avait mis en évidence les différentes pistes en faveur de l'émergence qui figuraient dans le texte précédent, mais n'a pas obtenu de réponse. Les ouvertures qu'il comportait en faveur de l'accessibilité à la culture sont remplacées par des mesures d'économie qui restreignent cette accessibilité.

Concernant l'indexation, Mme Cremasco indique avoir vérifié le texte et ne pas comprendre les propos de Mme Lazaron et de la ministre-présidente. L'indexation était déjà prévue à l'article 3 du décret de 2024. Le projet actuel prévoit un budget pour la seule année 2026, alors que le texte de la législature précédente fixait un montant minimal sans le limiter à une seule année d'application.

L'indexation n'est donc pas une avancée puisqu'elle figurait déjà dans le décret de 2024. Le projet la maintient, mais y ajoute une condition liée à la disponibilité des crédits budgétaires. Même si une telle formule apparaît dans différents textes législatifs, elle est relativement rare en matière d'indexation. La députée n'a reçu aucune explication ni garantie sur ce point et craint que, dès le premier budget, le montant ne soit pas indexé.

Elle réitère sa question quant aux mesures prises pour rendre la culture davantage accessible, plutôt qu'un peu moins comme le fait, selon elle, le projet.

Mme Cremasco estime qu'aucune réponse n'a été apportée sur la porosité entre les secteurs amateur et professionnel. Son groupe a lu attentivement les avis, mais ceux-ci ne justifient pas l'absence de toute réflexion sur cette porosité. Il est intéressant de mettre les pratiques professionnelles en contact avec les pratiques amateurs, et réciproquement. Le projet enferme au contraire chacun dans sa catégorie et ramène les pratiques à leur situation initiale. Elle regrette l'abandon de

ces pistes d'émergence, qui devraient caractériser une politique culturelle ambitieuse.

Concernant le quota, elle entend l'argument selon lequel le seuil de 80 % entravait la liberté de programmation. Elle estime néanmoins qu'il appartient également à une politique culturelle d'affirmer la volonté de diffuser ce qu'elle soutient par ailleurs. Cette orientation assure la cohérence d'une filière et de l'ensemble d'une politique culturelle. Elle regrette que le gouvernement n'ait pas retenu cette conception, tout en prenant acte du maintien d'un quota de 50 %.

La réponse relative aux écoles isolées lui paraît incompréhensible. Un rayon de cinq kilomètres est très limité à l'échelle de la Wallonie et de Bruxelles. Elle conteste qu'une telle distance puisse justifier l'impossibilité d'atteindre un opérateur culturel et la transformation d'une école en lieu de diffusion. Elle n'est pas convaincue par l'explication selon laquelle les partenariats pourront néanmoins être recherchés.

Les critères envisagés lui paraissent particulièrement complexes, malgré l'objectif affiché de simplification administrative. Une distance de cinq kilomètres pourrait être parcourue à vélo et il serait bénéfique, selon elle, que les élèves sortent de leur école pour se rendre dans les lieux culturels.

Mme Cremasco rappelle qu'une école n'est pas un lieu de diffusion et que ce constat ressort de l'ensemble des avis. Elle insiste sur l'intérêt, pour la politique de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de faire sortir les élèves afin qu'ils rencontrent les lieux de diffusion et le monde culturel, conformément au principe du PECA. Cette démarche est essentielle à l'ouverture et à l'accessibilité de la culture, dans le cadre du tronc commun et de la formation proposée aux élèves.

Le parcours, le trajet et le simple fait de sortir pour visiter un diffuseur culturel doivent être valorisés. Le projet suit, selon elle, la logique inverse en maintenant les élèves dans les écoles, auxquelles il impose un nouveau rôle alors qu'elles sont déjà sous tension.

S'agissant des travailleuses et travailleurs des arts, la députée réaffirme tout l'intérêt de leur intégration dans le texte. Elle n'a toutefois toujours pas obtenu de réponse quant à la phrase selon laquelle il appartiendra à chacune des parties de garantir l'effectivité de leurs droits. L'inscription de ces travailleurs dans le dispositif est importante, mais la réserve introduite dans le texte en affaiblit la portée. Mme Cremasco demande donc une nouvelle fois ce que recouvre la responsabilité de chacune des parties et comment l'effectivité des droits sera garantie.

La suppression des vitrines et des tournées est perçue comme une mesure d'économie et un frein à l'émergence. Il s'agit également de l'avis du Conseil supérieur de la culture et de différentes chambres de concertation, notamment celle de l'action culturelle et territoriale. Leur abrogation fait l'objet d'un constat très critique. Ces

outils représentaient une possibilité d'émergence et la députée continue dès lors de s'interroger sur un arbitrage motivé par l'austérité.

La ministre-présidente indique que les vitrines subsisteront dans un cadre séparé. Mme Cremasco considère que cette solution ne relève pas de la simplification administrative. Des outils qui ont fait l'objet d'une concertation et de nombreux débats et qui participent à la promotion de la diffusion devraient être intégrés au présent décret et mis en convergence. Elle demande en quoi les vitrines ne seraient pas des outils pertinents de la diffusion.

Leur suppression du texte constitue, selon elle, un coup d'arrêt à l'émergence. Elle rappelle que le Conseil supérieur de la culture, qui rassemble les différents avis, y voit un coup d'arrêt pour les artistes émergents. Sans vitrines généralisées, les jeunes compagnies, les disciplines moins institutionnalisées, parmi lesquelles la danse contemporaine, la musique classique alternative et les arts plastiques, ainsi que les artistes émergents perdent leur principal outil de visibilité auprès des programmateurs.

Sous couvert de simplification, le texte continue donc de scinder les dispositifs au lieu de les faire converger, alors que cette convergence contribue à l'efficacité des politiques. Mme Cremasco ne prétend pas que le décret précédent était parfait, mais estime qu'il contenait de véritables pistes de réflexion en faveur de l'émergence.

Elle cite encore les avis selon lesquels le projet opère une concentration au profit des réseaux historiques. En supprimant le cadre général des vitrines pour ne maintenir que les rencontres destinées aux jeunes publics qui existent déjà, le décret fige le paysage culturel. Il favorise les acteurs déjà bien dotés au détriment du renouvellement des formes artistiques et de la découverte.

Sauf réponse complémentaire pertinente de la ministre-présidente sur ces différents points, le groupe Ecolo considère que le projet restreint et diminue l'accessibilité à la culture par rapport au texte précédent, malgré certaines avancées, en particulier pour les travailleuses et travailleurs des arts. Ces considérations orienteront son vote vers une abstention. Mme Cremasco demande une réponse de fond sur l'amélioration de l'accessibilité à la culture plutôt que sur les freins à l'émergence.

3 Examen et vote des articles

L'examen des articles 1 à 40 n'appelle pas de commentaires.

L'article premier est adopté par 8 voix contre 1 et 4 abstentions ;

L'article 2 est adopté par 8 voix et 5 abstentions ;

L'article 3 est adopté à l'unanimité ;

Les articles 4 et 5 sont adoptés par 8 voix contre 1 et 4 abstentions ;

L'article 6 est adopté par 8 voix contre 2 et 3 abstentions ;

L'article 7 est adopté par 12 voix et 1 abstention ;

L'article 8 est adopté par 11 voix contre 1 et 1 abstention ;

Les articles 9 et 10 sont adoptés par 12 voix contre 1 ;

L'article 11 est adopté par 11 voix contre 1 et 1 abstention ;

Les articles 12 à 15 sont adoptés par 11 voix et 2 abstentions ;

Les articles 16 et 17 sont adoptés par 12 voix et 1 abstention ;

L'article 18 est adopté par 11 voix contre 1 et 1 abstention ;

L'article 19 est adopté par 9 voix contre 1 et 3 abstentions ;

L'article 20 est adopté par 11 voix et 2 abstentions ;

L'article 21 est adopté par 8 voix contre 1 et 4 abstentions ;

L'article 22 est adopté par 11 voix et 2 abstentions ;

L'article 23 est adopté par 12 voix et 1 abstention ;

L'article 24 est adopté par 8 voix contre 4 et 1 abstention ;

L'article 25 est adopté par 8 voix contre 1 et 4 abstentions ;

Les articles 26 et 27 sont adoptés par 11 voix et 2 abstentions ;

L'article 28 est adopté par 11 voix contre 1 et 1 abstention ;

Les articles 29 et 30 sont adoptés par 11 voix et 2 abstentions ;

L'article 31 est adopté par 10 voix et 3 abstentions ;

L'article 32 est adopté par 8 voix contre 4 et 1 abstention ;

L'article 33 est adopté par 8 voix contre 5 ;

Les articles 34 à 36 sont adoptés par 9 voix et 4 abstentions ;

L'article 37 est adopté par 11 voix et 2 abstentions ;

L'article 38 est adopté par 8 voix contre 4 et 1 abstention ;

L'article 39 est adopté par 11 voix et 2 abstentions ;

L'article 40 est adopté par 11 voix contre 1 et 1 abstention.

4 Vote et confiance

L'ensemble du projet de décret est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

A l'unanimité des 13 membres présents, il est fait confiance au président et à la rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La rapporteuse,	Le Président,
Mme Emel Köse	M. Bruno Lefebvre